

ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE FRANCE TELECOM

Accord conclu entre les soussignés :

- ↳ La société France Télécom S.A dont le siège social est situé à
6, place d'Alleray
75 505 Paris Cédex 15
représentée par Michel BON, en sa qualité de Président Directeur Général et,
- ↳ Au jour de la signature du présent accord, les sociétés françaises désignées en annexe, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par France Télécom SA et dont le groupe France Télécom assure la gestion ainsi que les sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du Groupe France Télécom, représentées par Michel BON, ayant reçu mandat de chacune de ces sociétés à cet effet,

lesquelles constituent le groupe France Télécom au sens du présent accord.

d'une part,

- ↳ et les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT : *Y. SCHOEN*

Pour la CFE - CGC : *C. LEMESLE*

Pour la CFTC : *Patrice DIOCHET*

Pour la CGT :

Pour FO : *Jacques LENERQUIER*

Pour SUD :

d'autre part,

Les parties signataires conviennent des dispositions ci-après :

Préambule

Les parties signataires sont convenues de mettre en commun le mode de calcul et les modalités de répartition de la participation aux résultats de France Télécom SA et des sociétés françaises désignées en annexe, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par France Télécom SA et dont le groupe France Télécom assure la gestion ainsi que des sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du Groupe France Télécom au jour de la signature du présent accord.

En application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre IV du Code du Travail et de la loi n° n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, le présent accord a pour objet de fixer les modalités, communes aux sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, d'application de la participation aux résultats des entreprises du Groupe France Télécom.

La participation est liée aux résultats des entreprises du Groupe France Télécom. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces résultats permettent de dégager une réserve de participation positive. Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux personnels par application du présent accord, ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires
- la nature et les modalités des droits des bénéficiaires
- la durée d'indisponibilité des droits des bénéficiaires
- la nature et la procédure selon laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord est conclu au sein du Groupe France Télécom. Il a vocation à s'appliquer à toute société française dont le capital viendrait à être détenu directement ou indirectement à plus de 50% par France Télécom SA et dont le Groupe France Télécom assurerait la gestion. Il en va de même des sociétés dont les comptes viendraient à être consolidés par intégration globale par le Groupe France Télécom.

Il se substitue aux accords antérieurs ou existants et ayant le même objet au sein de chacune de ces sociétés et qui auront été dénoncés par celles-ci.

○ Entrée d'une société dans le périmètre du Groupe postérieurement à la date de signature du présent accord

L'adhésion de la société entrant dans le périmètre du Groupe en application du premier alinéa du présent article fera l'objet d'un accord conclu au sein de cette société, dans les formes prévues à l'article L.442-10 du Code du Travail.

Cet accord sera notifié aux parties signataires de l'accord de Groupe et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA.

En cas d'entrée dans le périmètre du Groupe en cours d'exercice, l'adhésion prendra effet au 1er janvier de l'exercice en cours. Toutefois, si la société est déjà couverte par un accord de participation, elle devra le dénoncer et son adhésion ne pourra prendre effet qu'à compter du premier exercice suivant la cessation des effets de cet accord.

○ Sortie d'une société du périmètre du Groupe postérieurement à la date de signature du présent accord

Toute société qui sortirait du périmètre du Groupe exposé au premier alinéa du présent article, sortirait du champ d'application du présent accord et cesserait automatiquement et sans autre formalité d'en bénéficier.

En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la clôture de l'exercice précédent la date de sortie effective du périmètre du Groupe.

Article 3 : Calcul de la réserve spéciale de participation du Groupe

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre des résultats des entreprises du Groupe est appelée Réserve Spéciale de Participation du Groupe.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe s'effectue dans les conditions suivantes :

- La RSP propre à chacune des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, est calculée de la façon suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} \times (B - \frac{5C}{100}) \times \frac{S}{VA}$$

où :

- RSP est le montant de la Réserve Spéciale de Participation de l'entreprise concernée
- B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés diminué de l'impôt correspondant et, le cas échéant, augmenté de la provision pour investissement, telle que prévue par l'article L. 442-2 du Code du Travail. Le montant du bénéfice net après corrections doit être attesté par le commissaire aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise (le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application de dispositions particulières du Code général des impôts), investis en France.

U3
C.L
JL
ly
AP

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Il doit être attesté par le commissaire aux comptes.

- S représente les salaires bruts versés au cours de l'exercice qui sont soumis à la taxe sur les salaires définie à l'article 231 du Code général des impôts.
- VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise déterminée en faisant le total des postes suivants :
 - charges de personnel,
 - impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.

Toutefois, ces éléments ne sont pris en compte que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer.

- La Réserve Spéciale de Participation du Groupe est égale à la somme des RSP positives ainsi dégagées au niveau de chaque société.

Article 4 : Personnels bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe dégagée dans les conditions prévues à l'article 2 sont tous les personnels des sociétés comprises dans le périmètre de cet accord, quel que soit leur statut, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de clôture de l'exercice.

Article 5 : Répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe entre les bénéficiaires

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée dans les conditions suivantes :

- pour 20 % en fonction de la durée de présence dans le Groupe au cours de l'exercice.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent article :

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- la période de suspension du contrat pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail ou de trajet réalisé chez un précédent employeur),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- les congés de fin de carrière.

C.C.

Handwritten signatures and initials, including "J.L." and "R.P."

○ et pour 80 % proportionnellement au salaire annuel brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice tel que défini à l'article 231 du Code général des impôts dans les conditions suivantes :

- pour les périodes d'absence pour congés de maternité, adoption, accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire pris en compte est celui qu'aurait perçu l'intéressé pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé,
- le salaire à prendre en considération ne peut excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire, ne peut, pour le même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Ce plafond d'attribution s'applique à l'ensemble des droits individuels, qu'ils soient proportionnels à la durée de présence ou proportionnels aux salaires bruts du bénéficiaire. Les sommes qui ne peuvent être attribuées en raison de ce plafond d'attribution seront conservées dans la réserve spéciale de participation pour être distribuées au cours des exercices ultérieurs.

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'une ou plusieurs des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence dans l'exercice, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6 : Affectation des sommes attribuées aux bénéficiaires

Les sommes attribuées aux bénéficiaires et résultant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe sont affectées après précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale au choix du bénéficiaire à un ou deux des fonds communs de placement d'entreprise du plan d'épargne du groupe en vigueur à France Télécom.

Chaque année, s'il y a lieu, préalablement au paiement de la participation, chaque bénéficiaire recevra une notification de ses droits, à savoir, le montant et la date prévisionnelle de paiement de la part qui lui revient, ainsi qu'un bulletin de versement au plan d'épargne du groupe France Télécom.

Les bénéficiaires devront faire parvenir à leur service Ressources Humaines leur bulletin de versement.

Les bénéficiaires verseront les sommes qui leur reviennent sur un ou deux fonds communs de placement au plus selon l'entreprise dont ils relèvent, en application du chapitre II du règlement du plan d'épargne du groupe.

En l'absence de choix du bénéficiaire, la somme correspondante sera versée dans le fonds commun de placement dénommé Actions France Télécom.

La structure du plan d'épargne du groupe présente un caractère transitoire et sera révisée ultérieurement à l'initiative de France Télécom. Cette structure fera l'objet d'une concertation avant sa mise en place.

Le versement des sommes issues de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe est effectué avant le premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit le 31 mars de chaque année.

C.C.
JK
43
AF



Chacune des filiales comprises dans le périmètre de l'accord présentera au comité central d'entreprise ou au comité d'entreprise selon le cas, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est dégagée, un rapport comportant les éléments servant de base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation de l'entreprise et du Groupe et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Pour France Télécom SA, le rapport mentionné à l'alinéa précédent sera soumis au comité paritaire institué en application de l'article 29-1 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 et du décret d'application n° 96-1179 du 27 décembre 1996.

O Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, à la suite de tout versement effectué pour son compte, une fiche distincte de son bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe pour l'exercice concerné,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits deviendront disponibles,
- l'indication des cas dans lesquels ces avoirs peuvent être exceptionnellement liquidés par anticipation tels qu'énumérés à l'article 7 du présent accord,
- le montant des précomptes effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

O Information en cas de départ du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, il lui est remis une attestation comportant le relevé, par dates de disponibilité, des avoirs acquis pour son compte.

Par ailleurs, l'employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle il lui fera parvenir les avis éventuellement afférents à ses droits et le règlement de leur contre-valeur lorsque ceux-ci seront disponibles et que l'intéressé demandera leur liquidation.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés par le ou les organismes gestionnaires des Fonds Communs de Placement individualisés du Groupe France Télécom. A l'expiration du délai de prescription de 30 ans, cet organisme procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 9 : Règlements des litiges

Il est rappelé que les montants du bénéfice net et des capitaux propres sont attestés par le commissaire aux comptes. Ces chiffres s'imposent à l'entreprise comme à son personnel. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis, pour une tentative de règlement amiable, avant tout recours aux juridictions compétentes, selon les cas :

- pour le personnel de France Télécom SA, à la commission paritaire de conciliation,
- pour le personnel des filiales, au comité central d'entreprise, au comité d'entreprise, ou aux délégués du personnel en l'absence de comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette procédure, les différends pourront alors être portés devant les juridictions compétentes, en fonction de la nature du litige.

Article 10 : Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 1997 et clos le 31 décembre 1997. Il pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions prévues ci-après.

O Modification

Le présent accord pourra être modifié par un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord initial. L'avenant de modification devra être conclu au plus tard le 30 juin de l'exercice auquel il s'applique et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA.

Par ailleurs, le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

O Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires (c'est à dire soit l'entreprise, soit l'ensemble des organisations syndicales signataires). La dénonciation devra avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré pour produire effet sur l'exercice en cours.

A défaut, elle ne pourra prendre effet qu'à partir de l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA, ainsi qu'à l'autre partie.

Article 11 : Dispositions finales

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé par l'entreprise, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège de France Télécom SA.

C.C.
MJS
JL
MJS
BP

Fait à Paris, le 19 novembre 1997


LES ORGANISATIONS SYNDICALES

FRANCE TELECOM

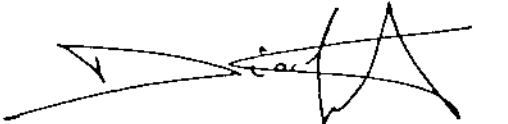
Pour la CFDT : 




Michel BON
Président Directeur Général

Pour la CFE - CGC : 

C. LERESLE

Pour la CFTC : 

Pour la CGT :

Pour FO : 

Pour SUD :

